



## LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes européenne est chargée de l'audit des finances de l'Union européenne. En sa qualité d'auditeur externe de l'Union, elle contribue à améliorer la gestion financière de cette dernière et joue le rôle de gardienne indépendante des intérêts financiers des citoyens de l'Union.

### BASE JURIDIQUE

Articles 285 à 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)

### STRUCTURE

#### A. Composition

##### 1. Nombre

Un membre par État membre (le Traité de Nice a officialisé ce qui n'était jusque-là que la pratique), donc actuellement 28.

##### 2. Conditions à remplir

Ils doivent:

- appartenir ou avoir appartenu dans leur pays aux institutions de contrôle externe ou posséder une qualification particulière pour la fonction;
- offrir toutes les garanties d'indépendance.

##### 3. Procédure de désignation

Les membres de la Cour des comptes sont nommés:

- par le Conseil à la majorité qualifiée;
- sur proposition de chaque État membre pour le siège qui lui revient;
- après consultation du Parlement européen.

#### B. Caractéristiques du mandat

##### 1. Durée

Le mandat est de six ans et renouvelable. Celui du président est de trois ans et est également renouvelable.

##### 2. Statut

Les membres de la Cour des comptes bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux dont bénéficient les juges de la Cour de justice.

### 3. Obligations

Les membres «exercent leurs fonctions en pleine indépendance». Cela signifie:

- qu'ils ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction extérieure;
- qu'ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions;
- qu'ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, lucrative ou non;
- que la violation de ces obligations peut aboutir à la démission d'office prononcée par la Cour de justice.

### C. Organisation

La Cour des comptes désigne son président en son sein, pour trois ans renouvelables.

Elle est organisée en cinq chambres: quatre chambres compétentes dans des domaines de dépenses spécifiques et pour les recettes (les chambres verticales) ainsi qu'une chambre horizontale, intitulée chambre CEAD (coordination, évaluation, assurance et développement).

Chaque chambre a deux compétences: premièrement, adopter les rapports spéciaux, les rapports annuels spécifiques et les avis; deuxièmement, élaborer les projets d'observations pour les rapports annuels sur le budget général de l'Union européenne et sur les Fonds européens de développement, ainsi que les projets d'avis pour adoption par le collège.

## ATTRIBUTIONS

### A. Les audits de la Cour des comptes

#### 1. Domaine de compétence

La compétence de la Cour des comptes couvre toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'Union et de tout organisme créé par l'Union. La Cour des comptes conduit ses audits de manière à obtenir une assurance raisonnable quant à:

- la fiabilité des comptes annuels de l'Union;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes; et
- la bonne gestion financière.

#### 2. Moyens d'investigation

Le contrôle de la Cour des comptes est permanent; il peut notamment s'effectuer avant la clôture de l'exercice budgétaire considéré. Le contrôle a lieu sur pièces et aussi, si nécessaire, sur place, c'est-à-dire auprès:

- des institutions de l'Union;
- de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union;
- de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements issus du budget de l'Union.

Le contrôle dans les États membres se fait en liaison avec les institutions ou services nationaux compétents. Les organismes précités sont tenus de communiquer à la Cour des comptes tout document ou information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

### 3. Autres prérogatives

À la suite de ses audits, la Cour des comptes fournit au Parlement et au Conseil une déclaration d'assurance (DAS) annuelle sur la fiabilité des comptes et sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour des comptes publie:

- un rapport annuel relatif à l'exécution du budget de l'Union européenne pour chaque exercice, assorti de la déclaration d'assurance, qui est transmis aux institutions et publié au Journal officiel accompagné des réponses de ces institutions aux observations de la Cour des comptes;
- une déclaration d'assurance sur le Fonds européen de développement (FED);
- des rapports spéciaux sur des thèmes présentant un intérêt particulier, notamment sur les questions de bonne gestion financière;
- des rapports annuels spécifiques concernant les organismes de l'Union européenne;
- des analyses panoramiques, qui portent sur de grands thèmes appartenant à des domaines directement liés aux compétences de la Cour des comptes, sur la base de ses recherches et de l'expérience acquise.

#### **B. Les compétences consultatives**

Conformément à l'article 287, paragraphe 4, du traité FUE, les autres institutions peuvent demander l'avis de la Cour des comptes chaque fois qu'elles l'estiment opportun. Cet avis est obligatoire pour le Conseil lorsqu'il:

- arrête les règlements financiers qui fixent les modalités d'établissement et d'exécution du budget ainsi que de reddition et de vérification des comptes;
- fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les ressources propres de l'Union sont mises à la disposition de la Commission;
- détermine les règles relatives à la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables, ou
- arrête des mesures de lutte contre la fraude.

## **DÉCLARATION D'ASSURANCE ET TAUX D'ERREUR**

L'absence de DAS (déclaration d'assurance positive) depuis 20 ans pour les paiements sous-jacents aux comptes de l'Union européenne (c'est-à-dire la déclaration d'assurance annuelle de la Cour des comptes) a été et reste un problème récurrent. En raison principalement de problèmes dans les domaines de gestion partagée du budget de l'Union (avec les États membres), la déclaration d'assurance concernant les paiements sous-jacents aux comptes a toujours été négative depuis son introduction à l'occasion de l'exercice 1994. Entre 2006 et 2011, la Commission a réussi à améliorer la gestion financière en ramenant le taux d'erreur de 7 % en 2006 à 3,9 % en 2011, avant toutefois de connaître une rechute, avec un taux d'erreur remonté à 4,8 % en 2012. En 2013, le taux d'erreur a été de 4,7 %: tous les domaines de dépenses de l'Union, à l'exception des dépenses de sa propre administration (10,6 milliards d'euros), étaient affectés par un taux d'erreur significatif. La politique régionale et le développement rural restaient, en 2013, les deux domaines d'action les plus exposés aux erreurs.

## **RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**

Créée en 1977 à l'initiative du Parlement européen, la Cour des comptes a été élevée au rang d'institution à part entière de l'Union en 1993. Depuis lors, elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

Le rapport annuel et les rapports spéciaux constituent la base de la procédure annuelle de décharge du Parlement, au cours de laquelle celui-ci procède à une analyse politique des rapports de la Cour des comptes. Les membres de la Cour des comptes sont invités à présenter leurs rapports lors de réunions de commissions et à répondre aux questions posées par les députés au Parlement européen.

La Cour des comptes et la commission du contrôle budgétaire (CONT) du Parlement européen organisent tous les ans plusieurs réunions qui permettent aux membres de la commission CONT de débattre, avec les membres de la Cour, de leurs priorités politiques, du programme de travail annuel de la Cour, des modalités de coopération, etc. Le Parlement formule également des propositions sur ces sujets dans ses résolutions annuelles concernant la décharge de la Cour des comptes.

Il est aussi à noter que la commission CONT auditionne les candidats à la fonction de membre de la Cour des comptes. En outre, l'expertise de la Cour des comptes aide les députés à élaborer les textes législatifs ayant trait aux questions financières.

[Rudolfs Verdins](#)  
05/2015